

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2024-003-002 du 3 janvier 2024
PORTANT CONSIGNATION DE SOMME
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES dont le siège social est situé
à Z.A. Saint-Julien-de-Gourg 48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES

Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-1747 du 24 août 2005 autorisant pour une durée de 15 ans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Lou Froumental », sur la commune du Pompidou et plus particulièrement ses articles 7.3 « réhabilitation du site à l'arrêt des installations » et 11.3 « Cessation d'activité » ;
- VU** le PLUi des Hauts du Gardon approuvé le 25 mai 2023 et opposable depuis le 11 août 2023 ;
- VU** le courrier du 7 février 2011 de monsieur David Araujo en qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services, informant la préfecture du changement de nom commercial de la Société BOURELY Frères en société AB Travaux Services ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-226-022 du 13 août 2020 mettant en demeure la société SARL AB Travaux Services sur la commune du Pompidou de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu-dit « Lou Froumental » au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 4 mars 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 12 avril 2021 affirmant avoir pris contact avec le Parc National des Cévennes pour obtenir un avis sur la remise en état et dans lequel il s'engage à informer la préfecture de l'avancement de leur dossier de demande de renouvellement et d'extension ainsi que de l'avancement de la remise en état avant fin juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 11 novembre 2022 par lequel l'inspecteur de l'environnement prend acte du lancement des études nécessaires à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'intention de l'exploitant de déposer prochainement sa demande en préfecture ;
- VU** le courriel daté du 26 mai 2023 de Madame LIETARD Nathalie, directrice générale du bureau d'étude arca2e en charge de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le compte de la société AB Travaux Services indiquant qu'une demande de modification du PLUi des Hauts Gardons a été adressé à la collectivité compétente et annonçant le dépôt dudit dossier de demande d'autorisation environnementale courant septembre 2023 ;

- VU** le courrier de l'exploitant daté du 5 juin 2023 indiquant l'incompatibilité de son projet avec le PLUi des Hauts Gardon approuvé le 25 mai 2023 ;
- VU** rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2023 ;
- VU** le courrier en date du 3 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°2C16981149058 réceptionné le 10 novembre 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que la société AB Travaux Services a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 août 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 28 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société AB Travaux Services ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat de la non finalisation de la remise en état du site, et qu'elle a constaté l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la remise en état du site – pour intégration paysagère et renaturation - n'est pas finalisée ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que le calcul du coût de mise en œuvre des volumes de matériaux nécessaires au reprofilage du front non remis en état et du coût des plantations à effectuer permet d'estimer à 48 900 euros le coût des opérations à réaliser ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société AB Travaux Services à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (numéro SIRET 31831027300020), sise sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES à l'adresse suivante ZA Saint Julien du Gourg 48400 est tenue de consigner la somme de 48 900 euros (quarante-huit mille neuf-cents euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 48 900 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ou bien après délivrance d'une autorisation d'exploiter la carrière sise « Lou Fromental », commune du Pompidou, par le préfet de la Lozère.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la maire du Pompidou, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laure TROTIN